



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-017

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-03-24-013 - Ouverture marchés alimentaires - Bonnes (2 pages)	Page 3
16-2020-03-24-010 - Ouverture marchés alimentaires - La Couronne (2 pages)	Page 6
16-2020-03-24-012 - Ouverture marchés alimentaires - Puymoyen (2 pages)	Page 9
16-2020-03-24-014 - Ouverture marchés alimentaires - Ruelle-sur-Touvre (2 pages)	Page 12
16-2020-03-24-015 - Ouverture marchés alimentaires - Saint-Michel (2 pages)	Page 15
16-2020-03-24-011 - Ouverture marchés alimentaires - Salles Lavalette (2 pages)	Page 18

Préfecture

16-2020-03-24-013

Ouverture marchés alimentaires - Bonnes



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Bonnes

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Bonnes du 24 mars 2020 sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Bonnes répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Bonnes s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Bonnes s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Bonnes, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

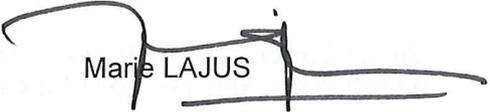
Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Bonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le

24 MARS 2020

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-03-24-010

Ouverture marchés alimentaires - La Couronne



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de La Couronne

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de La Couronne du 24 mars 2020 sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de La Couronne répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de La Couronne s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de La Couronne s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de La Couronne, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le 24 MARS 2020

La préfète

Maire LAJUS



Préfecture

16-2020-03-24-012

Ouverture marchés alimentaires - Puymoyen



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Puymoyen

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Puymoyen du 24 mars 2020 sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Puymoyen répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Puymoyen s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Puymoyen s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté place Genainville sur le territoire de la commune de Puymoyen, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Puymoyen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le 24 MARS 2020

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-03-24-014

Ouverture marchés alimentaires - Ruelle-sur-Touvre



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Ruelle-sur-Touvre

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Ruelle sur Touvre du 24 mars 2020 sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Ruelle sur Touvre répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Ruelle sur Touvre s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Ruelle sur Touvre s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté places Montalembert/Saint Jacques sur le territoire de la commune de Ruelle sur Touvre, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Ruelle sur Touvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le 24 MARS 2020

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-03-24-015

Ouverture marchés alimentaires - Saint-Michel



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Saint-Michel

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du maire de Saint Michel sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Saint-Michel répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Saint-Michel s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Saint-Michel s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Michel, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le 24 mars 2020

P/la Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-03-24-011

Ouverture marchés alimentaires - Salles Lavalette



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Salles Lavalette

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Salles Lavalette du 24 mars 2020 sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Salles Lavalette répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Salles Lavalette s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Salles Lavalette s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Salles Lavalette, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Salles Lavalette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le 24 MARS 2020

La préfète

Marie LAJUS

